

1956, c. 6,
art. 6.

7. Les articles 30 et 31 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Transmission
au Ministre
de la copie
de la
décision.

«**30.** (1) Dès qu'un tribunal a disposé d'une demande de certificat de citoyenneté,

- a) la décision du tribunal concernant la question 5
de savoir si l'auteur de la demande est ou non
apte à obtenir un tel certificat et s'il possède
les qualités voulues doit être inscrite sur une
formule fournie par le Ministre; et
- b) le greffier du tribunal doit immédiatement 10
transmettre au Ministre la demande ainsi
que la formule sur laquelle a été inscrite la
décision du tribunal y afférente, en conformité
des règlements.

Droit
d'appel.

(2) Appel peut être interjeté contre une 15
décision du tribunal énonçant que l'auteur de la de-
mande n'est pas apte à obtenir un certificat de citoyen-
neté, ou ne possède pas les qualités voulues pour obtenir
un semblable certificat, devant la Cour d'appel de la
citoyenneté, en conformité de l'article 30A. 20

Le Ministre
doit aviser
l'auteur de
la demande.

(3) Dès qu'il reçoit une demande assortie de
la formule sur laquelle a été inscrite une décision du
tribunal y afférente, portant que l'auteur de la demande
n'est pas apte à obtenir un certificat de citoyenneté ou
ne possède pas les qualités voulues pour obtenir un 25
semblable certificat, le Ministre doit aviser l'auteur
de la demande de son droit d'interjeter appel de cette
décision.

Établis-
sement de la
Cour d'appel
de la
citoyenneté.

30A. (1) Est établie une Cour d'appel de la 30
citoyenneté, constituée par un ou plusieurs juges de la
Cour de l'Échiquier du Canada que doit désigner à
l'occasion le président de la Cour de l'Échiquier du
Canada.

Droit
d'appel à
la Cour.

(2) La Cour d'appel de la citoyenneté est 35
une cour supérieure d'archives; elle entend et décide
tous les appels interjetés des décisions finales par
lesquelles les tribunaux déclarent que l'auteur de la
demande n'est pas apte à obtenir un certificat de ci-
toyenneté canadienne ou ne possède pas les qualités
voulues pour obtenir un semblable certificat. 40

Délai pour
interjeter
appel.

(3) Tout appel à la Cour d'appel de la 40
citoyenneté doit être interjeté dans les trente jours à
compter de la date où avis est donné à l'auteur de la
demande en conformité du paragraphe (3) de l'article
30, au moyen d'un avis d'appel déposé auprès du re- 45
gistraire de la Cour d'appel de la citoyenneté.

Registraire.

(4) Le registraire de la Cour de l'Échiquier
est *d'office* registraire de la Cour d'appel de la citoyen-
neté.